

DESTINATAIRE

Monsieur GAVA Jacques
779 ROUTE DES SAVOYS
47120 SAINT SERNIN DE DURAS

DP0333372600038	
Déposée le 26/06/2026	
Par :	Monsieur GAVA Jacques
Demeurant à :	779 ROUTE DES SAVOYS 47120 SAINT SERNIN DE DURAS
Pour :	1/ changement des menuiseries bois par des menuiseries PVC blanc 2/ changement de la porte de garage bois par un volet roulant PVC 3/ Remplacement des volets bois par des volets battant lambris en PVC couleur chêne décor bois
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	29 Rue D'Espiet 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B-1272
Superficie :	943 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les menuiseries seront de couleur claire : blanches, gris très clair, clair, moyen.
- Les volets seront de tons clairs.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 26/06/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **16/07/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.